circonscription. Je ne prétends pas que la naturalisation doive être accordée à tort et à travers, mais il est pénible pour des immigrants qui sont au pays depuis dix, quinze ou même trente ans de se voir refuser sans motif plausible leur naturalisation. Je connais personnellement un citoyen qui a vécu parmi nous depuis trente ans, a élevé une famille fort respectable à qui on n'a rien à reprocher pas plus qu'à lui-même. Mais le vieillard ne peut ni lire ni écrire l'anglais, bien qu'il le parle aussi correctement qu'on puisse s'attendre de la part d'un homme qui ne l'écrit pas. Et cependant, son certificat de naturalisation lui a été définitivement refusé. Bien entendu, il sent qu'il ne compte pour rien dans la gestion des affaires publiques et que ses enfants ne sont que des étrangers aux yeux de la population qui les entoure, bien qu'ils puissent tous lire et écrire et qu'ils soient de bons citoyens sous tous les rapports. J'appuie cordialement une grande partie des observations de mon collègue (M. Beaubien); je pense que l'on devrait avoir le droit d'en appeler de la décision du juge. A tout événement, le ministre devrait être autorisé à délivrer le certificat indépendamment de la décision du juge, lorsqu'il le trouve à propos.

L'hon. M. COPP: La loi ne dit rien de l'obligation de savoir lire ou écrire; elle exige seulement une connaissance suffisante de l'anglais ou du français. Il appartient au juge de décider ce que signifie le mot "suffisant". Il n'est pas juste de prétendre que le secrétaire d'Etat a le droit de renverser la décision du juge. Lorsque la demande est adressée au département, celui-ci peut faire une nouvelle enquête si c'est nécessaire, et que le juge approuve ou non la requête, le département peut refuser le certificat. Cette question a été soumise au Parlement il y a deux ans, alors qu'il a été suggéré que la demande dût être adressée directement à quelque fonctionnaire à Ottawa afin d'éviter des retards et que si le département était persuadé que le requérant avait les titres voulus le certificat pût lui être délivré sur-le-champ. Dans l'application de la loi actuelle, il y a plus ou moins de délais; le requérant est obligé de s'adresser au tribunal, un avis doit être affiché, il faut que la demande soit entendue par le magistrat et que le greffier envoie le rapport, qui est retardé si le greffier ne se montre pas actif. Dans certains cas, nous avons écrit au tribunal pour connaître la cause du délai. Ce délai ne doit pas être après tout un obstacle tellement sérieux étant donné l'importance de la demande de naturalisation. Tout de même, on insiste fortement, dans l'Ouest surtout, pour que ce délai soit supprimé. A moins que la loi ne soit modifiée notablement, je ne vois pas ce qui peut être fait.

M. BEAUBIEN: Sous l'empire de la loi actuelle, le ministre a-t-il le pouvoir d'accorder le certificat si le juge n'accepte pas la demande?

L'hon. M. COPP: Le département en est venu à la conclusion de ne pas renverser la décision du juge.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je félicite le ministre d'avoir changé d'opinion à ce sujet. Il a eu tort durant plusieurs années...

L'hon. M. COPP: Pas plusieurs.

Le très hon. M. MEIGHEN: ...et je me suis assez efforcé de l'éclairer, non sans finir par réussir, et j'en suis heureux.

L'hon. M. COPP: Merci.

M. ROSS (Kingston): En ce qui concerne la naturalisation d'un citoyen canadien qui revient au pays après avoir été naturalisé dans quelque contrée, je conviens avec le ministre qu'il doit y avoir de l'uniformité. Mais ne pense-t-il pas que la période de cinq ans soit trop longue pour un Canadien qui revient au pays dans ces circonstances, avant de jouir de nouveau de ses droits de citoyen?

L'hon. M. COPP: Personnellement, je puis être de l'avis de mon honorable ami, mais cette question a été décidée après avoir été débattue soigneusement à diverses conférences impériales.

M. ROSS: Quand en est-on arrivé à cette décision?

L'hon. M. COPP: La question a été à l'étude de 1899 à 1914. La même condition figure à la loi des Etats-Unis: le citoyen américain qui se fait naturaliser ici puis retourne aux Etats-Unis, doit y avoir domicile pendant cinq ans avant de recouvrer sa citoyenneté américaine. Il en est ainsi dans tout l'empire.

M. ROSS (Kingston): Quand cette question sera-t-elle étudiée de nouveau au point de vue impérial? Au dire du ministre, voilà onze ans qu'on adopta ce régime.

L'hon. M. COPP: Je suppose qu'elle sera étudiée lors de la prochaine conférence impériale, dont la date n'est pas arrêtée.

M. EULER: Aux termes de notre loi actuelle, la femme de nationalité britannique qui épouse un étranger devient étrangère. Il me semble que voilà quelque temps le gouvernement d'Angleterre songeait à modifier cette loi de manière à laisser à la femme en pareilles circonstances le choix entre sa nationalité propre et celle de son époux. Le